Date de dépôt : 9 avril 2013

# **Rapport**

de la Commission législative chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat approuvant la modification des statuts de la Fondation du Centre international de Genève

Rapport de majorité de Mme Loly Bolay (page 1) Rapport de minorité de M. Edouard Cuendet (page 6)

RAPPORT DE LA MAJORITÉ

# Rapport de Mme Loly Bolay

Mesdames et Messieurs les députés,

La Commission législative (ci-après la commission) a étudié le PL 11035 lors de sa séance du 1<sup>er</sup> février 2013, sous la présidence de M. Patrick Lussi, assisté de M. Fabien Mangilli, secrétaire scientifique. Le procès-verbal a été tenu par M. Jérôme Matthey.

M. David Hofmann, directeur suppléant de la direction des affaires juridiques de la Chancellerie, a assisté aux travaux.

Le projet de loi a été présenté à la commission par MM. Christian Goumaz, secrétaire général du département de l'urbanisme (DU), et Michael Meier, secrétaire général adjoint/DU.

Le présent projet de loi, précise M. Goumaz, vise à modifier deux aspects de la gouvernance de la Fondation du Centre International de Genève. Pour rappel, insiste l'auditionné, cette fondation de droit public a été fondée en 1943 et a pour but de fournir, de construire, d'acquérir et de gérer des immeubles à destination des ONG. Ces deux modifications, ajoute le secrétaire général du département de l'urbanisme, concernent d'une part la

PL 11035-A 2/7

présidence de cette fondation, aujourd'hui assumée par le chef du département du DU, M. Longchamp, et d'autre part, la composition du conseil.

M. Goumaz ajoute que le conseiller d'Etat Longchamp ne souhaite plus présider cette fondation, d'où la proposition de l'art. 6 (modification des statuts) qui précise que c'est le Conseil d'Etat qui nomme le président parmi les membres du conseil.

Enfin, et s'agissant de la 2<sup>e</sup> modification prévue, M. Goumaz précise encore qu'il convient de prendre acte des décisions populaires prises dans le cadre de la gouvernance et qu'il serait plus logique qu'une personne par parti soit désignée comme membre du conseil. Il ajoute que le Conseil d'Etat devrait alors nommer un nombre équivalent de personnes dans le respect du principe de parité.

A la question d'un député (R) concernant la disposition de l'art. 2, al. 2, du projet de loi, il précise que les membres du conseil de fondation ne sont pas tous nommés par le Conseil d'Etat.

M. Goumaz explique que le Conseil d'Etat désigne le président, indépendamment du fait que ce membre a été désigné préalablement par le Grand Conseil ou lui-même.

Un autre député (MCG) trouve étrange que ce soit le Conseil d'Etat qui nomme le président. Il ajoute qu'en général, c'est au conseil d'administration de nommer son président.

M. Goumaz explique que c'est le cas dans presque tous les établissements publics autonomes et les fondations de droit public. Il précise que dans de rares cas, le conseil propose un président, mais que la ratification revient néanmoins au Conseil d'Etat.

Un député (L) considère que le Conseil d'Etat aurait pu se borner à modifier la question de la présidence. Il relève s'agissant de la notification prévoyant un membre par parti politique représenté dans le conseil que cela crée une insécurité en ce sens que le nombre de membres sera variable à chaque renouvellement de la composition du conseil.

M. Goumaz explique que le Conseil d'Etat a estimé qu'il était préférable de donner une place par parti. Il précise que l'on retrouve ce fonctionnement dans d'autres fondations.

Une députée (S) relève la proposition du Conseil d'Etat qui vise à respecter la volonté populaire et ajoute qu'il est bon d'aligner la Fondation du Centre International de Genève sur les autres fondations publiques. Elle insiste sur le fait qu'il est important de respecter la volonté populaire.

3/7 PL 11035-A

Les commissaires (Ve, S, MCG, et UDC) approuvent le présent projet de loi, qui à son art. 1 propose la modification des statuts de la Fondation du Centre International de Genève, dans la mesure où ses dispositions tiennent compte de la récente votation populaire et la représentativité des partis politiques voulus par les citoyens,

Les commissaires (R, L et PDC) la refusent aux motifs que rien ne laisse supposer que la fondation ne fonctionne pas correctement à l'heure actuelle. Ils considèrent pour le surplus que le Conseil d'Etat aurait dû se limiter à la question de la présidence.

#### Votes de la commission

#### Entrée en matière

L'entrée en matière est acceptée par :

Oui: 5 (1 S; 2 Ve; 1 UDC; 1 MCG)

Non: 4 (1 PDC; 1 R; 2 L)

Abst.: -

#### Deuxième débat

Les titres et préambules ainsi que les articles 1 et 2 sont acceptés par :

Oui: 5 (1 S; 2 Ve; 1 UDC; 1 MCG)

Non: 4 (1 PDC; 1 R; 2 L)

Abst.: -

## Troisième débat

Le PL 11035 est accepté dans son ensemble par :

**Oui:** 5 (1 S; 2 Ve; 1 UDC; 1 MCG)

Non: 4 (1 PDC; 1 R; 2 L)

Abst.: -

# Préavis sur la catégorie de débat

Catégorie II (débat organisé)

PL 11035-A 4/7

# Projet de loi (11035)

approuvant la modification des statuts de la Fondation du Centre international de Genève

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

vu l'arrêté législatif créant une fondation sous le titre « Fondation du Centre international de Genève », du 2 mai 1953, décrète ce qui suit :

#### Art. 1 Modification des statuts

La modification des statuts de la Fondation du Centre international de Genève, du 2 octobre 1992, jointe en annexe à la présente loi, est approuvée.

#### Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

5/7 PL 11035-A

# Modification des statuts de PA la Fondation du Centre international de Genève

PA 445.01

### Art. 6 (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> La fondation est administrée par un conseil dont les membres sont désignés :

- a) par le Grand Conseil à raison d'un membre par parti politique représenté en son sein;
- b) par le Conseil d'Etat à raison d'un nombre de membres équivalent à celui prévu à la lettre a.
- <sup>2</sup> Le Conseil d'Etat nomme le président, parmi les membres du conseil.

#### Art. 8 (nouvelle teneur)

Chaque année, le conseil constitue son bureau en choisissant, dans son sein, 2 vice-présidents et 1 secrétaire. Les membres du bureau sont immédiatement rééligibles.

PL 11035-A 6/7

Date de dépôt : 25 avril 2013

#### RAPPORT DE LA MINORITÉ

#### Rapport de M. Edouard Cuendet

Mesdames et Messieurs les députés,

En termes de gouvernance, le PL 11035-A ne constitue pas un pas en avant, mais un bond en arrière.

La Fondation du Centre International de Genève (FCIG) est une structure de droit public certes importante, mais de taille modeste.

Le fonctionnement de son conseil, composé en l'état de 10 personnes, n'a suscité aucune critique jusqu'à ce jour.

Un des volets de la réforme des statuts de la FCIG aurait éventuellement pu être soutenu. En effet, à l'heure actuelle, l'article 8 des statuts prévoit que la présidence du conseil est assurée par le chef de l'ancien département de l'aménagement, de l'équipement et du logement, devenu depuis lors le département de l'urbanisme.

On aurait pu suivre le Conseil d'Etat lorsqu'il propose que cette présidence ne soit plus assumée par le chef du département précité, mais par un membre désigné par le gouvernement, parmi les membres du conseil de fondation. Comme le relève l'exposé des motifs, une telle modification est susceptible d'éviter les éventuels conflits d'intérêts et, par voie de conséquence, d'améliorer la gouvernance.

Malheureusement, l'autre aspect de cette réforme est largement prédominent et rend l'ensemble du projet inacceptable.

En effet, le seul échec de la votation populaire de la loi sur l'organisation des institutions de droit public (LOIDP) ne saurait justifier la principale modification des statuts qu'entraînerait le PL 11035-A, à savoir la nomination par le Grand Conseil d'un représentant par parti politique représenté en son sein.

Une telle réforme conduirait à politiser une structure qui n'en n'a nullement besoin et à faire exploser le nombre des membres de son conseil, au risque de conduire à la création d'un bureau du conseil, dont on a pu 7/7 PL 11035-A

constater dans d'autres entités publiques autonomes le caractère néfaste. Faut-il rappeler qu'en présence d'un bureau, le plénum du conseil se transforme en simple chambre d'enregistrement ?

En tout état, il n'est jamais inutile de rappeler les principes de bonne gouvernance, tels que fixés par l'OCDE, auxquels le présent projet de loi contrevient manifestement. Dans ces lignes directrices, l'OCDE regrette que le conseil d'administration d'entreprise publique reste « pléthorique », manquant « d'indépendance de jugement ». Pour l'OCDE toujours, « il est important qu'une entreprise publique soit dotée d'un conseil d'administration puissant capable d'agir dans son intérêt à elle et de surveiller efficacement la direction sans ingérence politique indue. A cet effet, il conviendra de vérifier sa compétence, de renforcer son indépendance et enfin d'améliorer ses modalités de fonctionnement ».

Le PL 11035-A va dans un sens diamétralement opposé à celui prôné ci-dessus, de sorte qu'une minorité de la commission vous invite à refuser l'entrée en matière sur le PL 11035.